



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 150

Loi modifiant la Loi sur les coopératives

Présentation

Présenté par
M. Gérald Tremblay
Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

Éditeur officiel du Québec
1993

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les coopératives en ce qui concerne notamment les pouvoirs des coopératives et de leurs conseils d'administration. Ainsi, il permet aux coopératives de déterminer par règlement certaines conditions d'attribution de ristournes et le territoire ou groupe de recrutement de leurs membres. Il précise certains pouvoirs des coopératives en matière d'aide financière et supprime le pouvoir d'imposer aux membres le paiement de produits livrés ou de services rendus sous forme de parts ou autres valeurs.

Ce projet de loi modifie les règles applicables au pouvoir de représentation des membres et permet à une coopérative d'autoriser, par règlement, le conseil d'administration à suspendre le droit de vote des membres inactifs.

Par ailleurs, ce projet de loi confie au conseil d'administration le pouvoir de déterminer les caractéristiques des parts privilégiées dont il autorise l'émission à titre de parts de qualification. Il modifie certaines règles de fonctionnement du conseil d'administration et interdit notamment à un employé d'une coopérative, autre qu'une coopérative de travail, d'être administrateur de la coopérative.

Ce projet de loi modifie le contenu du rapport annuel de la coopérative et donne à cette dernière le pouvoir de confier un mandat de mission d'examen à son vérificateur. Il permet que l'affectation obligatoire des excédents puisse également être faite par l'attribution de ristournes en parts et précise les conditions de cette affectation.

Ce projet de loi introduit une procédure simplifiée de liquidation d'une coopérative et autorise celle-ci à décider de la dévolution du solde de son actif à un organisme admissible.

De plus, ce projet de loi prévoit la constitution de coopératives de commerçants et supprime les dispositions particulières relatives aux coopératives de pêcheurs et aux coopératives de consommateurs. Il modifie le régime particulier applicable aux coopératives agricoles

et permet à ces coopératives de créer une catégorie de membres associés. Il introduit des dispositions particulières concernant les coopératives en milieu scolaire et modifie certaines règles applicables aux coopératives de travail, notamment concernant la période d'essai et le calcul des ristournes.

Enfin, ce projet de loi contient des modifications de concordance ainsi que des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);
- Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4).

Projet de loi 150

Loi modifiant la Loi sur les coopératives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2), modifié par l'article 46 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 137 de 1993*) des lois de (*indiquer ici l'année d'adoption du projet de loi 137*), est de nouveau modifié par la suppression, dans la cinquième ligne, du mot «principalement».

2. L'article 4 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° la possibilité de constituer une réserve;»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5°, du mot «et» par le mot «ou».

3. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**8.** Un mineur peut être fondateur d'une coopérative. Toutefois, s'il est âgé d'au moins 14 ans, il est à cet égard réputé majeur. ».

4. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 357 du chapitre 48 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 4°.

5. L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 359 du chapitre 48 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «peut, après avoir pris l'avis du Conseil de la coopération du Québec et» par ce qui suit: «avise le Conseil de la coopération du Québec de la demande de constitution en lui transmettant copie des statuts et

de la requête. Dès que le Conseil répond ou au plus tard quinze jours après l'envoi de l'avis, le ministre peut, ».

6. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « coopération », de ce qui suit : « , « cooprix » ».

7. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** Toute personne ou société qui, avant l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée, transmet au secrétaire provisoire une déclaration d'adhésion indiquant qu'elle a un intérêt en tant qu'usager des services de la coopérative, est convoquée à l'assemblée.

Cette personne ou société est également fondatrice de la coopérative si, avant le début de cette assemblée, les fondateurs qui ont signé les statuts de la coopérative décident que la déclaration d'adhésion est recevable. ».

8. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° adopter les règlements ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa ;

3° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « tout autre règlement et ».

9. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une liste des administrateurs de la coopérative indiquant leurs nom, prénom, domicile et précisant la fonction qu'ils occupent ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° une liste des dirigeants de la coopérative qui ne sont pas membres du conseil d'administration, indiquant leurs nom, prénom, domicile et précisant la fonction qu'ils occupent ; ».

10. L'article 27 de cette loi, modifié par l'article 523 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° ;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° pour le remboursement de toute créance qu'elle détient contre une personne et jusqu'à concurrence du montant de cette créance, retenir les sommes qu'elle peut lui devoir ou confisquer les parts de cette personne et exercer compensation. ».

11. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **28.** La coopérative peut accorder une aide financière à une personne si cette aide permet à la coopérative de faire affaire ou d'augmenter son chiffre d'affaires avec cette personne ou a pour but de permettre à la personne de se procurer l'équipement nécessaire au travail que lui fournit la coopérative.

Elle peut également accorder une aide financière à un membre ou à un employé pour lui permettre d'investir dans la coopérative.

De plus, la coopérative peut accorder une aide financière à toute corporation ou société dont elle détient des actions ou autres titres de propriété.

Le présent article n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs de la coopérative à l'égard des conditions de travail de ses employés. ».

12. L'article 38 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« **38.** Une coopérative ne peut rembourser ni racheter une part ni payer un intérêt sur une part, si :

1° elle est insolvable ou le deviendrait par suite de ce remboursement, de ce rachat ou de ce paiement ;

2° le conseil d'administration évalue que le remboursement, le rachat ou le paiement est susceptible de porter atteinte à la stabilité financière de la coopérative ;

3° le remboursement, le rachat ou le paiement est susceptible de contrevenir aux engagements de la coopérative auprès des tiers qui lui accordent une aide financière.

« **38.1** En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, la coopérative, sous réserve des conditions prévues à l'article 38, rembourse les sommes payées sur les parts sociales de ce membre.

Les parts privilégiées sont remboursées aux conditions déterminées en vertu de l'article 46.

«**38.2** Le seul fait de détenir des parts de la coopérative ne confère aucun des droits réservés aux membres, sauf celui d'en demander le remboursement conformément à la loi et aux règlements de la coopérative.

«SECTION I.1

«PARTS DE QUALIFICATION

«**38.3** Chaque membre doit détenir le nombre minimum de parts sociales ou de parts sociales et privilégiées prévu par règlement. Ces parts sont désignées comme parts de qualification.

Le nombre de ces parts de qualification peut varier selon la nature des services dont le membre entend se prévaloir.

Les modalités de paiement des parts de qualification sont déterminées par règlement. ».

13. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**39.** Les parts sociales sont nominatives. Elles ne peuvent être transférées qu'avec l'approbation du conseil d'administration. Toutefois, des conditions supplémentaires de transfert peuvent être prévues par règlement. ».

14. L'article 40 de cette loi est abrogé.

15. L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « sociales » par les mots « de qualification ».

17. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**44.** Sous réserve des conditions prévues à l'article 38, la coopérative peut, si un membre lui en fait la demande, lui rembourser, aux conditions prévues par règlement, les sommes qu'il a payées sur ses parts sociales autres que celles de qualification. ».

18. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Ce règlement doit » par les mots « Le Conseil détermine ».

19. L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

20. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **50.** Aucun droit d'entrée ne peut être exigé d'une personne admise comme membre ou membre auxiliaire d'une coopérative. ».

21. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° avoir un intérêt en tant qu'usager des services de la coopérative ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le règlement ; » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants :

« **51.1** Un mineur peut être membre d'une coopérative. Toutefois, s'il est âgé d'au moins 14 ans, il est à cet égard réputé majeur.

« **51.2** Une coopérative peut déterminer par règlement le territoire ou le groupe dans lequel elle peut recruter ses membres.

« **51.3** Les fondateurs ont les mêmes droits et obligations que tout autre membre. ».

23. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « n'est pas en mesure de participer à l'objet pour lequel la coopérative est constituée » par les mots « n'a pas un intérêt en tant qu'usager des services de la coopérative ».

24. L'article 53 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après « l'exige », de « et aux conditions qu'il détermine ».

25. L'article 54 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À moins d'une disposition du règlement à l'effet contraire, le montant d'une telle cotisation est déterminé par le conseil d'administration. ».

26. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **55.** Un membre peut démissionner en donnant au conseil d'administration un avis écrit de 30 jours. ».

27. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° s'il n'est pas usager des services de la coopérative ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° s'il n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de paiement prévues au règlement ; » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 4°, du mot « sociales » ;

4° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 6°, des mots « ou s'il lui nuit ».

28. L'article 58 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **58.** Avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration doit l'aviser par écrit des motifs invoqués pour cette suspension ou cette exclusion ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration rendra sa décision. Cet avis doit être donné dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette réunion.

Le membre peut, lors de cette réunion, s'opposer à sa suspension ou à son exclusion en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président.

Dans les 15 jours de sa décision, la coopérative avise par écrit le membre de cette décision. ».

29. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « également » par ce qui suit : « , pour la durée de la suspension, » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toutefois, l'exclusion ou la suspension d'un membre n'entraîne pas sa révocation comme administrateur de la coopérative, le cas échéant.».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, des suivants:

«**60.1** Un membre peut perdre son droit de voter à une assemblée si pendant les deux exercices financiers précédant cette assemblée:

1° il n'a pas fait affaire avec la coopérative;

2° il n'a pas fait affaire avec la coopérative pour la somme déterminée par règlement;

3° dans le cas d'une coopérative de travail, il n'a pas effectué le nombre de jours de travail déterminé par règlement.

Le règlement de la coopérative peut prévoir qu'un avis écrit informant le membre que son droit de voter à l'assemblée lui est retiré doit être transmis à ce membre au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée.

«**60.2** Un membre à qui le conseil d'administration a décidé de retirer son droit de vote peut, dans les 15 jours de la réception de l'avis, contester par écrit la décision.

Après avoir pris connaissance des motifs invoqués au soutien de la contestation, le conseil d'administration rend sa décision.».

31. L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «faite», du mot «annuellement».

32. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, ils doivent désigner parmi eux, un président, un vice-président et un secrétaire. Ils ne sont pas tenus d'engager un directeur général ou gérant.».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant:

«**62.1** Les articles 92 à 98 s'appliquent aux réunions de ces membres en y faisant les adaptations nécessaires.».

34. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « donné », des mots « par écrit ».

35. L'article 68 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, du mot « sociales ».

36. L'article 69 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.** À moins d'une disposition du règlement à l'effet contraire, un membre peut autoriser par écrit son conjoint ou son enfant majeur, à participer aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place, sauf si celui-ci est déjà membre.

Pour l'application du présent article sont des conjoints, les époux qui cohabitent et les personnes qui depuis au moins un an vivent maritalement. ».

37. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « plus d'une corporation ou société » par les mots « un autre membre de la coopérative ».

38. L'article 71 de cette loi est abrogé.

39. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le président de la coopérative a, en cas de partage, voix prépondérante, à moins d'une disposition du règlement à l'effet contraire.

Lors de l'élection d'un administrateur, le président de l'élection, s'il est membre de la coopérative, a également voix prépondérante, à moins d'une disposition du règlement à l'effet contraire. ».

40. L'article 73 de cette loi est modifié par l'addition, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « représenter », des mots « par un ou plusieurs d'entre eux ».

41. L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un représentant de la fédération qui a décrété la tenue de l'assemblée spéciale peut y assister et y prendre la parole. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 100 » par le nombre « 250 »;

3° par le remplacement, au début et à la fin de la troisième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 400 » par le nombre « 1 000 ».

42. L'article 81 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, aucun employé de la coopérative ne peut être élu administrateur, sauf s'il s'agit d'une coopérative de travail. ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.1** Les mineurs et les majeurs en tutelle peuvent être administrateurs d'une coopérative dont l'objet les concerne. ».

44. L'article 82 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° si, pendant l'exercice financier précédent, il n'a pas effectué pour la coopérative de travail le nombre de jours de travail déterminé par règlement. ».

45. L'article 84 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé. ».

46. L'article 85 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « À défaut par eux de le faire avant l'assemblée annuelle suivante, celle-ci peut alors combler la vacance. ».

47. L'article 86 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **86.** Un administrateur peut résigner ses fonctions en donnant un avis écrit au conseil d'administration.

La démission d'un membre entraîne sa déchéance en tant qu'administrateur, le cas échéant. ».

48. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de

«contenant, en outre de leurs nom et prénom, leurs adresse et profession » par ce qui suit: «indiquant leurs nom, prénom, domicile et précisant, s'ils sont dirigeants, la fonction qu'ils occupent ».

49. L'article 89 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**89.** Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la coopérative.

L'assemblée générale peut, par règlement, déterminer parmi ces pouvoirs ceux que le conseil d'administration ne peut exercer qu'avec son autorisation.

Toutefois, le conseil d'administration ne peut emprunter, ni nantir, ni hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative ou les biens livrés à la coopérative par les membres sans y être autorisé par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale. ».

50. L'article 90 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, des mots «et le convoquer à ses réunions » par ce qui suit: « , à moins d'une disposition d'un règlement à l'effet contraire »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° assurer la coopérative contre les risques qu'il détermine, sous réserve des exigences et restrictions prévues par règlement; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant:

«4.1° faire une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents; ».

51. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «tous sont » par les mots «une majorité d'entre eux est ».

52. L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**99.** Un administrateur peut être révoqué par les membres qui ont le droit de l'élire lors d'une assemblée spéciale à laquelle seuls ces membres sont convoqués. ».

53. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **101.** Un administrateur ne peut être révoqué lors d'une assemblée spéciale que s'il a été informé par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa révocation ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

L'administrateur peut, lors de cette assemblée, s'opposer à sa révocation en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président. ».

54. L'article 102 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, lorsqu'un administrateur, sur mandat du conseil d'administration, représente la coopérative hors des réunions du conseil d'administration, ce dernier peut décider de lui verser une rémunération dont il fixe le montant. ».

55. L'article 103 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « un acte accompli » par les mots « l'accomplissement d'un acte ou pour son omission » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « acte », des mots « ou cette omission ».

56. L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « un acte accompli » par les mots « l'accomplissement d'un acte ou pour son omission ».

57. L'article 106 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **106.** Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant.

Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt. ».

58. Le chapitre XIII du titre I de cette loi est abrogé.

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XIV du titre I, de l'article suivant :

« **112.1** Les dirigeants de la coopérative sont le président, le vice-président, le secrétaire et, le cas échéant, le trésorier, le directeur général ou gérant. ».

60. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **117.** Les pouvoirs et devoirs des dirigeants sont déterminés par règlement. Toutefois, le règlement peut autoriser le conseil d'administration à déterminer les pouvoirs et les devoirs des dirigeants qui ne sont pas administrateurs. De plus, le règlement peut dispenser le conseil d'administration d'engager un directeur général ou gérant. ».

61. L'article 124 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **124.** Toute coopérative tient, à son siège social, un registre contenant :

1° ses statuts, ses règlements et la convention des membres visée à l'article 61, ainsi que le dernier avis de l'adresse de son siège social ;

2° la liste de ses administrateurs indiquant leurs nom, prénom, domicile ainsi que la date du début de leur mandat et sa durée ;

3° les procès-verbaux de ses assemblées générales ;

4° les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif ;

5° une liste des membres et autres titulaires de parts indiquant leurs nom, prénom et domicile ;

6° le nombre de parts sociales ou privilégiées dont ces personnes sont titulaires ;

7° les dates de souscription, de rachat, de remboursement ou de transfert de chaque part ainsi que le montant dû sur ces parts, le cas échéant.

« **124.1** Le registre peut être tenu sur tout support d'information permettant d'avoir accès à des données écrites et compréhensibles en langage courant. ».

62. Les articles 125 et 126 de cette loi sont abrogés.

63. L'article 127 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **127.** Un membre peut consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la coopérative, les documents visés aux paragraphes 1° à 3° et 5° à 7° de l'article 124 contenus au registre de la coopérative. Il peut, en outre, obtenir une copie des statuts, des règlements et de la convention des membres visée à l'article 61 ainsi qu'une copie du dernier rapport annuel.

La coopérative peut exiger le paiement de frais de reproduction et de transmission de ces documents. ».

64. L'article 129 de cette loi est abrogé.

65. L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **132.** Dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier, le conseil d'administration prépare un rapport annuel qui doit contenir, notamment :

1° la dénomination sociale et l'adresse du siège social de la coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie ;

2° les nom et prénom des administrateurs et des dirigeants en fonction à la fin de l'exercice qui fait l'objet du rapport ;

3° les états financiers du dernier exercice financier ;

4° le rapport du vérificateur ;

5° les autres renseignements exigés par règlement. ».

66. L'article 134 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **134.** Dans les 30 jours qui suivent l'assemblée annuelle, le conseil d'administration transmet au ministre et à la fédération dont la coopérative est membre une copie du rapport annuel ainsi qu'un document contenant les renseignements suivants :

1° la dénomination sociale et l'adresse du siège social de la coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie ;

2° les nom et domicile des administrateurs et dirigeants en fonction pour l'année courante ;

3° l'année de constitution de la coopérative ;

4° ses principales activités, par ordre d'importance ;

5° le nombre de membres et, le cas échéant, de membres associés de la coopérative;

6° le nombre de personnes à l'emploi de la coopérative, le cas échéant. ».

67. L'article 135 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « ou de la nature de ses activités ».

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 136, du suivant :

« **136.1** Tout vérificateur, sauf celui nommé par le ministre en vertu de l'article 136, peut être révoqué par une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

La vacance créée par la révocation du vérificateur peut être comblée lors de l'assemblée où la révocation a lieu ou, à défaut, conformément au deuxième alinéa de l'article 136. ».

69. L'article 137 de cette loi est abrogé.

70. L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **139.** Si tous les membres présents à l'assemblée annuelle y consentent, une coopérative peut confier au vérificateur un mandat de mission d'examen telle que définie par règlement du gouvernement. ».

71. L'article 143 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « excédents », des mots « après déduction de tout intérêt attribué sur les parts privilégiées » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 3°, des mots « lorsque les membres le décident et dans la proportion qu'ils déterminent » par les mots « conformément au règlement » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 3°, de l'alinéa suivant :

« Les ristournes sont attribuées aux membres et aux membres auxiliaires au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative et avec une compagnie ou une société dont la coopérative détient des actions ou autres titres de propriété, au cours de cet exercice financier. ».

72. L'article 144 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **144.** Le montant des trop-perçus ou excédents visés à l'article 143 peut être versé à la réserve ou attribué en ristournes sous réserve des articles 146, 148, 148.1 et 149. ».

73. L'article 146 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **146.** Les membres doivent affecter à la réserve ou attribuer des ristournes en parts dans une proportion d'au moins 20 % des trop-perçus ou excédents tant que l'avoir n'est pas au moins égal à 30 % des dettes de la coopérative.

Les trop-perçus ou excédents visés dans le premier alinéa sont les trop-perçus ou excédents montrés à l'état des résultats de la coopérative, déduction faite des intérêts attribués sur les parts privilégiées. ».

74. L'article 148 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **148.** La coopérative peut, par ses statuts, s'interdire d'attribuer une ristourne. ».

75. L'article 148.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **148.1** Le conseil d'administration d'une coopérative peut, lorsque le règlement l'y autorise, aux conditions et pour la période maximale fixées par ce règlement, s'engager envers une personne qui lui accorde une aide financière, à ce que ses membres ne s'attribuent pas de ristourne ou, s'il y a attribution, qu'ils n'en autorisent le paiement que sous la forme prévue au premier alinéa de l'article 152. ».

76. L'article 149 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **149.** Seule la proportion des trop-perçus ou excédents équivalente à la proportion des opérations faites par les membres ou les membres auxiliaires, le cas échéant, avec la coopérative et avec une compagnie ou une société dont la coopérative détient des actions ou autres titres de propriété, peut être attribuée aux membres et aux membres auxiliaires. Ces trop-perçus ou excédents sont attribués en ristournes. ».

77. L'article 150 de cette loi est abrogé.

78. L'article 152 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **152.** Pour tenir lieu du paiement de ristournes, l'assemblée générale annuelle peut, soit décider d'attribuer des parts sociales ou privilégiées, soit décider que ses membres lui prêtent les ristournes attribuées, ou se prévaloir des deux modes d'attribution à la fois et déterminer les conditions afférentes à ces modes de paiement.

Le règlement de la coopérative peut également déterminer ces conditions.

Le remboursement de ces prêts aux membres est également assujéti aux conditions de l'article 38. »;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « , en vertu de la résolution ou du règlement, ».

79. Cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XXI du titre I, de la section suivante :

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **152.1** Toute fusion prend effet à la date d'approbation des statuts de fusion par le ministre ou à toute date ultérieure indiquée dans les statuts.

« **152.2** Le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de toute demande de fusion en lui transmettant copie de la requête et des statuts. »;

2° par la renumérotation des sections I, II et III du chapitre XXI du titre I, par respectivement les sections II, III et IV.

80. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1°, des mots « , ainsi que le territoire ou le groupe dans lequel elle peut recruter ses membres » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots « , adresse et profession » par les mots « et domicile » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4°, des mots «ou privilégiées» par les mots «, parts privilégiées ou autres valeurs mobilières»;

4° par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants :

«5° si des parts de l'une des coopératives ne sont pas converties en parts de la coopérative issue de la fusion, le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les titulaires de ces parts doivent recevoir en plus ou à la place des parts de la coopérative issue de la fusion;

«5.1° le montant d'argent ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions de parts de la coopérative issue de la fusion;

«5.2° la date de prise d'effet de la fusion, si celle-ci est différente de la date d'approbation;

«5.3° au cas de fusion de coopératives poursuivant des fins agricoles, la mention à l'effet que la coopérative issue de la fusion est ou non régie par le chapitre I du titre II de la loi;»;

5° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 6° et après le mot «fusion», de ce qui suit : «, particulièrement la tenue d'assemblées pour statuer sur l'affectation des trop-perçus ou excédents des coopératives fusionnantes, tel que prévu à l'article 163».

81. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les règlements de la coopérative issue de la fusion.».

82. L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de «au paragraphe 1°» par «aux paragraphes 1° et 5.2°».

83. L'article 160 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° de la convention de fusion;»;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 5°, des mots «le règlement de régie interne et le règlement général d'emprunt» par les mots «les règlements».

84. L'article 162 de cette loi, modifié par l'article 367 du chapitre 48 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou toute date ultérieure à la réception des statuts indiquée dans ces statuts ».

85. L'article 163 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, les coopératives qui ont fusionné peuvent, si la convention les y autorise, malgré la prise d'effet de la fusion, convoquer et tenir une assemblée générale de leurs membres afin d'affecter les trop-perçus ou excédents de leur dernier exercice financier à l'attribution de ristournes à leurs membres ou à la réserve de la coopérative issue de la fusion; le cas échéant, cette dernière est mandatée aux fins d'exécuter les décisions prises lors de ces assemblées. ».

86. L'article 164 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **164.** Des coopératives poursuivant un objet similaire ou connexe peuvent fusionner en vertu des dispositions de la présente section, si pour le dernier exercice financier le nombre de membres ou le chiffre d'affaires de chaque coopérative absorbée n'excède pas 25 % du nombre de membres ou du chiffre d'affaires de la coopérative absorbante pour son dernier exercice financier. ».

87. L'article 165 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1°, de ce qui suit : « ainsi que le territoire ou le groupe dans lequel elle peut recruter ses membres » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le nouveau nombre d'administrateurs, la nouvelle composition du conseil d'administration et le nouveau mode de formation du conseil d'administration, le cas échéant, de la coopérative absorbante ; » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4°, des mots « ou privilégiées » par ce qui suit : « ou autres valeurs mobilières » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 4°, de ce qui suit :

« 5° si des parts de la coopérative absorbée ne sont pas converties en parts de la coopérative absorbante, le montant d'argent ou toute

autre forme de paiement que les titulaires de ces parts doivent recevoir en plus ou à la place des parts de la coopérative absorbante ;

« 6° le montant d'argent ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions de parts de la coopérative absorbante ;

« 7° la date de prise d'effet de la fusion, si celle-ci est différente de la date d'approbation. ».

88. L'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « au paragraphe 1° » par « aux paragraphes 1° et 7° ».

89. L'article 172 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, la coopérative absorbée peut, si la convention l'y autorise, malgré la prise d'effet de la fusion, convoquer et tenir une assemblée générale de ses membres afin d'affecter les trop-perçus ou excédents de son dernier exercice financier à l'attribution de ristournes à ses membres ou à la réserve de la coopérative absorbante ; le cas échéant, cette dernière est mandatée aux fins d'exécuter les décisions prises lors de cette assemblée. ».

90. L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « fusionnante », des mots « ainsi que la date de prise d'effet de la fusion si cette dernière est différente de la date d'approbation, ».

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XXIII du titre I, de ce qui suit :

« SECTION I

« LIQUIDATION ORDINAIRE ».

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 181, du suivant :

« **181.1** Un avis de la résolution adoptée par les membres pour la liquidation et la dissolution de la coopérative doit être transmis au ministre. Ce dernier en transmet une copie à l'inspecteur général des institutions financières qui le dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre 48). ».

93. L'article 182 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **182.** Les dispositions des sections II et III de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) s'appliquent à la liquidation d'une coopérative, à l'exception de l'article 9 et des dispositions inconciliables avec celles du présent chapitre.

À cette fin, le ministre exerce les droits et assume les obligations conférés à l'inspecteur général par cette loi, à l'exception des articles 17 à 19. ».

94. L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Après ces paiements, l'assemblée des membres peut décider par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées, de remettre le solde de l'actif à une autre coopérative, à une fédération, à une confédération ou au Conseil de la coopération du Québec. ».

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 185, de ce qui suit :

« **185.1** Lorsque les membres n'ont pas pris de décision à l'égard du solde de l'actif de la coopérative, ce dernier est dévolu par le ministre au Conseil de la coopération du Québec.

« SECTION II

« LIQUIDATION SIMPLIFIÉE

« **185.2** Une coopérative dont le montant des actifs n'excède pas 10 000 \$ est dispensée de nommer un liquidateur.

Dans ce cas, le conseil d'administration prépare un projet de disposition des éléments d'actif de la coopérative en vue de sa liquidation et le présente à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

« **185.3** L'assemblée spéciale peut accepter le projet de disposition des éléments d'actif et décider la liquidation de la coopérative par une résolution adoptée aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants présents. Les administrateurs assument alors les tâches dévolues au liquidateur par l'article 185 et transmettent au ministre un avis de cette résolution ainsi qu'un rapport démontrant comment ils ont disposé des éléments d'actif de la coopérative.

« **185.4** Le ministre informe l'inspecteur général de la production de ce rapport. Ce dernier inscrit une mention au registre

à cet effet et la coopérative est dissoute à compter de la date de cette mention. ».

96. L'article 186 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, de « à 12 ou au nombre requis lors de sa constitution » par « au nombre minimum prévu aux articles 7 ou 223.1, selon le cas »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° si la coopérative ne lui transmet pas, dans le délai imparti, copie du rapport annuel; ».

97. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 188, du suivant:

« **188.1** Lorsque la coopérative n'indique pas dans son rapport annuel la proportion de ses opérations avec ses membres, cette proportion est réputée être inférieure à celle prévue par les règlements du gouvernement et ne pas être supérieure à la proportion de son exercice financier précédant, sauf si, dans les 90 jours de la réception d'un avis à cet effet, elle établit cette proportion par attestation de son vérificateur. ».

98. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots et chiffre « de la façon prévue à l'article 185 » par les mots « par le ministre au Conseil de la coopération du Québec ».

99. L'article 193 de cette loi, modifié par l'article 373 du chapitre 48 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la dernière ligne, après le mot « par », de ce qui suit: « le Conseil de la coopération du Québec conformément à l'article 192, ni aux droits acquis par ».

100. L'article 195 de cette loi est abrogé.

101. L'article 196 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

102. L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **197.** Une coopérative doit indiquer dans ses statuts qu'elle est une coopérative agricole si elle choisit d'être régie par le présent chapitre. ».

103. L'article 199 de cette loi est abrogé.

104. L'article 200 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le règlement ; » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « au moins 5 ans » par « un an ou pour une durée plus longue déterminée en vertu du paragraphe 2° de l'article 205 ».

105. Les articles 201 et 204 de cette loi sont abrogés.

106. L'article 205 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° et après le mot « conditions », des mots « et déterminer la durée » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, de « 200 et 201 » par, respectivement, « 53 et 200 » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, de « 196, 200 et 201 » par « 53 ou 200 ».

107. Les articles 206, 207 et 209 de cette loi sont abrogés.

108. L'article 211 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **211.** Une coopérative agricole peut, par règlement, prévoir une catégorie de membres associés.

« **211.1** Pour être membre associé d'une coopérative agricole, une personne ou société doit :

1° avoir un intérêt en tant qu'utilisateur des services de la coopérative ;

2° faire une demande d'admission ;

3° souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le règlement ;

4° s'engager à respecter les règlements de la coopérative ;

5° être admise par le conseil d'administration.

« **211.2** Un membre associé d'une coopérative agricole est éligible au poste d'administrateur et a droit aux ristournes.

«**211.3** Pour la formation du conseil d'administration de la coopérative, les membres associés constituent un groupe au sens de l'article 83 qui a le droit d'élire une proportion du nombre d'administrateurs équivalente à la proportion obtenue en divisant le nombre de membres associés par le nombre total des membres et des membres associés de la coopérative.

Si cette proportion donne un nombre d'administrateurs comportant une fraction décimale supérieure à 0,5, le groupe a alors le droit d'élire un administrateur additionnel.

Toutefois, le nombre d'administrateurs que ce groupe a le droit d'élire ne doit jamais excéder 25 % du nombre des administrateurs de la coopérative.

«**211.4** Les membres associés ont droit à une proportion du droit de vote dans la coopérative équivalente à la proportion obtenue en divisant le nombre de membres associés par le nombre total des membres et des membres associés de la coopérative jusqu'à concurrence toutefois de 25 % du droit de vote dans la coopérative.

«**211.5** Si, au cours d'un exercice financier, la proportion des opérations effectuées entre la coopérative agricole et ses membres est inférieure à 20 % de ses opérations au sens des règlements du gouvernement, le ministre peut ordonner à la coopérative de modifier ses statuts pour se soustraire à l'application du présent chapitre.

À défaut pour la coopérative de se conformer à une ordonnance du ministre dans les 60 jours de sa signification, celui-ci peut modifier d'office les statuts de la coopérative.

«**211.6** Lorsque le ministre modifie d'office les statuts de la coopérative, il produit en trois exemplaires un certificat attestant la modification.

Le ministre enregistre un exemplaire du certificat et en expédie un à la coopérative. Il en transmet un autre à l'inspecteur général qui le dépose au registre. La modification prend effet à la date figurant sur le certificat.

«**211.7** Lorsque la modification des statuts par la coopérative ou par le ministre prend effet, les membres associés deviennent des membres de la coopérative.

«**211.8** Les dispositions des articles 61, 62, 73, 77, 139, du paragraphe 1° de l'article 186 et de l'article 211.6 ne s'appliquent pas à un membre associé. ».

109. Les chapitres II et III du titre II de cette loi sont abrogés.

110. L'article 220 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **220.** Une coopérative d'habitation est celle qui a pour objet principal de faciliter à ses membres l'accès à la propriété ou l'usage d'une maison ou d'un logement. ».

111. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221, de ce qui suit :

« **221.1** Pour être admise comme membre d'une coopérative visée à l'article 221, une personne doit être partie à un bail de location d'une unité de logement appartenant à la coopérative.

Le membre dont le bail est résilié, annulé ou non renouvelé, est réputé avoir démissionné de la coopérative à la date de la résiliation, de l'annulation ou de l'arrivée du terme du bail.

« **221.2** La coopérative visée à l'article 221 peut, par règlement, soumettre toute personne à une période d'essai d'au plus trois mois. Pendant cette période d'essai, la personne est un membre auxiliaire.

« CHAPITRE IV.1

« COOPÉRATIVE EN MILIEU SCOLAIRE

« **221.3** Une coopérative en milieu scolaire est celle qui regroupe principalement des membres recrutés parmi les étudiants et le personnel d'un même établissement d'enseignement.

« **221.4** La requête demandant la constitution d'une coopérative en milieu scolaire doit être accompagnée d'une déclaration écrite de l'établissement d'enseignement auquel la coopérative est rattachée, l'autorisant à avoir une place d'affaires dans cet établissement.

« **221.5** Le prix de la part sociale d'une coopérative en milieu scolaire doit être fixé par règlement. Ce prix peut varier de 2 \$ à 10 \$.

« **221.6** À moins d'une disposition du règlement à l'effet contraire, le membre qui quitte l'établissement d'enseignement auquel la coopérative est rattachée est réputé avoir donné sa démission de la coopérative.

« **221.7** Un membre qui ne demande pas le remboursement de ses parts sociales dans l'année qui suit sa démission, est réputé en avoir fait don à la coopérative. ».

112. L'intitulé du chapitre V du titre II de cette loi est modifié par le remplacement du mot «TRAVAILLEURS» par le mot «TRAVAIL».

113. L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** Une coopérative de travail est celle qui regroupe exclusivement des personnes physiques pour l'exploitation d'une entreprise et dont l'objet principal est de fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires. ».

114. L'article 223 de cette loi est abrogé.

115. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.1, du suivant :

«**224.1.1** Le nombre de parts de qualification peut varier selon la nature des opérations auxquelles le membre participe. ».

116. L'article 224.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**224.2** La coopérative peut, par règlement, soumettre tout travailleur à une période d'essai n'excédant pas 250 jours de travail et s'étendant sur une période d'au plus 24 mois. Au cours de cette période d'essai, le travailleur est un membre auxiliaire. ».

117. L'article 224.3 de cette loi est abrogé.

118. L'article 224.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.4** La coopérative doit, par règlement, établir une procédure de partage du travail, de mise à pied et de rappel au travail. ».

119. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.5, du suivant :

«**224.6** Un membre ne peut se faire représenter. ».

120. L'article 226 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**226.** Les ristournes sont calculées en fonction du volume de travail que le membre a effectué au cours du dernier exercice financier pour la coopérative ou pour la compagnie ou la société dont la coopérative est actionnaire ou associé. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Malgré le premier alinéa, la coopérative peut, par règlement, prévoir que les ristournes sont calculées en fonction du volume de travail effectué au cours d'une période s'étendant au plus à ses quatre derniers exercices financiers.

Le taux de ristournes peut varier selon la nature des opérations auxquelles le membre a participé. ».

121. L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **228.** Le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de toute demande de constitution de fédération en lui transmettant copie de la requête et des statuts de constitution. Dès que le Conseil répond ou au plus tard quinze jours après l'envoi de l'avis, le ministre peut, s'il le juge opportun, constituer une fédération de coopératives poursuivant des objets similaires ou connexes. ».

122. L'article 230 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 9 et par l'article » par « articles 9 et » ;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de toute modification du territoire de la fédération. ».

123. L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le règlement ; ».

124. L'article 233 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° en sus des pouvoirs prévus à l'article 28, accorder une aide financière à un membre ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

125. L'article 234 de cette loi est abrogé.

126. L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**241.** Le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de toute demande de constitution de confédération en lui transmettant copie de la requête et des statuts de constitution. Dès que le Conseil répond ou au plus tard quinze jours après l'envoi de l'avis, le ministre peut, s'il le juge opportun, constituer une confédération de fédérations. ».

127. L'article 244 de cette loi, modifié par l'article 375 du chapitre 48 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 8°, des mots «ou la nature de ses activités»;

2° par la suppression des paragraphes 9° et 10°;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 11°, de ce qui suit: «pour les fins de ce paragraphe et de l'article 211.6;»;

4° par l'addition, après le paragraphe 11°, du suivant:

«12° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction. ».

128. L'article 246 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants:

«5° contrevient au deuxième alinéa des articles 16 et 20, ou à l'une des dispositions des articles 25, 34, 48, 124, 125, 127, 129, 131, 132, 133, 135, 138, 140, 141, 146, 149 et 221;

«6° contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 12° de l'article 244. ».

129. L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «le règlement de régie interne et le règlement général d'emprunt» par les mots «les règlements de la coopérative issue de la continuation».

130. L'article 252 de cette loi, modifié par l'article 376 du chapitre 48 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4°, des mots «le règlement de régie interne et le règlement général d'emprunt» par les mots «les règlements».

131. L'article 253 de cette loi, modifié par l'article 377 du chapitre 48 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « après avoir pris l'avis du Conseil de la coopération du Québec et »;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de toute demande de continuation d'un syndicat coopératif en coopérative en lui transmettant copie des statuts de continuation. ».

132. L'article 254 de cette loi est abrogé.

133. L'article 258 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « , adresse et profession » par les mots « et domicile »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, des mots « en capital-actions de » par le mot « dans »;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° et après les mots « capital-actions », des mots « ou autres valeurs mobilières ».

134. L'article 262 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° et après le mot « valeurs », du mot « mobilières »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5°, des mots « le règlement de régie interne et le règlement général d'emprunt » par les mots « les règlements »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° dans le cas où la coopérative issue de la continuation est une coopérative agricole, si celle-ci est ou non régie par le chapitre I du titre II de la loi; ».

135. L'article 263 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « le règlement de régie interne et le règlement général d'emprunt » par les mots « les règlements de la coopérative issue de la continuation ».

136. L'article 265 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « du règlement de régie interne et du règlement général d'emprunt » par les mots « des règlements ».

137. L'article 266 de cette loi, modifié par l'article 378 du chapitre 48 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « après avoir pris l'avis du Conseil de la coopération du Québec et » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de toute demande de continuation d'une compagnie en coopérative, en lui transmettant copie des statuts de continuation. ».

138. L'article 267 de cette loi est abrogé.

139. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 269, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV

« CONTINUATION D'UNE ASSOCIATION EN MILIEU SCOLAIRE EN COOPÉRATIVE

« **269.1** Une corporation constituée sous la partie III de la Loi sur les compagnies, exerçant ses activités en milieu scolaire, peut continuer son existence en vertu de la présente loi.

Le chapitre III du présent titre s'applique à la continuation en y faisant les adaptations nécessaires, à l'exception de l'article 260, des paragraphes 3° et 4° de l'article 262 et du deuxième alinéa de l'article 264.

« **269.2** En outre des dispositions prévues par l'article 262, le projet de continuation doit pourvoir à la souscription et au paiement des parts sociales ou privilégiées de la coopérative issue de la continuation. ».

140. L'article 272 de cette loi, modifié par l'article 379 du chapitre 48 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « doit » par le mot « peut ».

141. L'article 273 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **273.** Le prix de la part sociale d'une coopérative d'économie familiale doit être fixé par règlement. Ce prix peut varier de 2 \$ à 10 \$. ».

142. L'article 275 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

143. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 281, du suivant :

« **281.1** Le ministre peut, sur demande, émettre un certificat attestant qu'une coopérative est régie par la Loi sur les coopératives et qu'aucune procédure de dissolution n'a été prise contre elle en vertu de la Loi sur les coopératives. ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

144. Toute mention relative au territoire ou au groupe dans lequel une coopérative peut recruter ses membres apparaissant dans les statuts de cette dernière le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) est réputée à compter de cette date faire partie des règlements de cette coopérative.

145. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 81 de la Loi sur les coopératives, édictées par l'article 42 de la présente loi, n'ont pas pour effet de mettre fin au mandat d'un employé qui a été élu administrateur d'une coopérative avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), lequel demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

146. Un règlement d'une coopérative établissant les montants, les privilèges, droits et restrictions afférents à des parts privilégiées ainsi que leurs conditions de rachat ou de remboursement, adopté avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), demeure en vigueur jusqu'à ce que le conseil d'administration de cette coopérative en décide autrement.

147. Malgré le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les coopératives tel que modifié par le paragraphe 2° de l'article 104 de la présente loi, tout contrat conclu par un membre d'une coopérative agricole avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), conformément à l'article 200 tel qu'il se lisait avant cette modification, demeure valide jusqu'à son expiration.

148. Un règlement adopté par le conseil d'administration d'une coopérative en vertu de l'article 204 de la Loi sur les coopératives avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), peut être ratifié par l'assemblée générale lors de la prochaine assemblée annuelle et ce, malgré l'abrogation de cet article.

149. Un règlement annuel d'emprunt adopté par une coopérative en vertu de l'article 206 de la Loi sur les coopératives avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) est réputé être le règlement d'emprunt de cette coopérative.

150. L'article 17 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4), modifié par l'article 424 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre 48), est de nouveau modifié par l'addition des alinéas suivants :

«Toutefois, lors de la liquidation d'une coopérative, le rapport est transmis au ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie. Ce dernier transmet un avis indiquant qu'il a reçu le rapport à l'inspecteur général.

L'inspecteur général inscrit une mention au registre à l'effet que le rapport a été transmis au ministre et la coopérative est dissoute à compter de la date de cette mention. ».

151. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 425 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, est de nouveau modifié par l'insertion, après le septième alinéa, du suivant :

«Toutefois, lors de la liquidation d'une coopérative, l'avis de la résolution et de son approbation est transmis en double exemplaire au ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie. Ce dernier en transmet un exemplaire à l'inspecteur général qui le dépose au registre. ».

152. L'article 19 de cette loi, remplacé par l'article 426 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Lors de la dissolution d'une coopérative, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie transmet un avis de dissolution à l'inspecteur général qui le dépose au registre. ».

153. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.